

Séance ordinaire du 2 mai 2016

À cette séance ordinaire tenue le deuxième jour du mois de mai de l'an deux mille seize étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux et suivis

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 4 avril et de l'ajournement du 11 avril 2016 soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois d'avril s'élevant à quatre vingt dix huit mille neuf cent vingt deux et quatre vingt dix sept (98 922,97 \$) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

*2ème projet
no 378*

Dépôt du 2ème projet de règlement numéro 378 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 concernant l'ajout de définitions, constructions et usages permis dans les cours latérales et arrière, piscines et spas, superficie des enseignes et des panneaux-réclames, abris d'été (abris temporaires) restauration ambulante, entrée industrielle, commerciale ou publique, intersection de rues, nombre de cases requises pour une habitation multifamiliale, voie d'accès prioritaire, murs de soutènement et ensembles immobiliers.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

3814-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 2ème projet de règlement numéro 378 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007.

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Article 1 Terminologie

L'article 2.8 Terminologie du chapitre 2 : Dispositions interprétatives est modifié afin d'ajouter les définitions suivantes :

Abri d'hiver

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule de promenade durant l'hiver.



Abri d'été

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le règlement de zonage, utilisé pour abriter un véhicule moteur durant l'été.

Seuls les véhicules moteurs tels que bateau, embarcation, automobile, moto, cyclomoteur ou de même nature sont autorisés.



Gazébo

Structure formée généralement de quatre (4) poteaux ayant un toit amovible ou non et entouré de murs rétractables.



Gloriette

Petit pavillon d'agrément de forme hexagonale utilisé généralement pendant la saison estivale.



Pergola

Structure ouverte comportant un toit ajouré formé de poutres horizontales soutenues par des colonnes.



Solarium

Pièce isolée ou non, entièrement vitrée, reposant sur une fondation ou non, attachée au bâtiment principal et pouvant être utilisé toute l'année.

Un solarium situé au rez-de-chaussée ou à l'étage est ajouté à la superficie de plancher habitable. Un solarium doit être localisé en cour latérale ou arrière seulement.

Article 2 **Constructions et usages permis dans les cours latérales et arrière**

L'alinéa c) du sous-article 5.3.2 Cours latérales et arrière seulement de l'article 5.3 Constructions et usages permis du chapitre 5 : Usages permis dans les cours avant, latérales et arrière est abrogé et remplacé par :

c) les gazébos, les gloriettes et les pergolas à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété;

Article 3 **Piscines et spas**

A. L'article 7.6 Piscines et des spas du chapitre 7 : Usages complémentaires à l'habitation est modifié afin d'abroger les sous articles 7.6.2 Clôtures et murs ceinturant une piscine ou un spa, 7.6.3 Matériaux constituant une clôture de piscine ou d'un spa, 7.6.4 Accès à la piscine ou au spa et 7.6.5 Promenade autour de la piscine.

B. L'article 7.6 Piscines et spa du chapitre 7 : Usages complémentaires à l'habitation est modifié afin d'ajouter un sous article 7.6.2

7.6.2 **Sécurité d'un bain à remous (spa)**

Dans le cas d'un spa, l'installation d'un couvercle muni d'un système de verrouillage peut dispenser l'obligation d'installer une clôture.

Article 4 **Superficie des enseignes et des panneaux-réclames**

L'alinéa a) du sous-article 15.5.4 Superficie des enseignes et des panneaux-réclames de l'article 15.5 Règles d'implantation du chapitre 15 : Affichage publicitaire est abrogé et remplacé par :

a) À l'intérieur d'une zone résidentielle (RA et RB) ou de villégiature (VIL), la superficie maximale d'une enseigne est de 1 m².

Article 5 **Abris d'été (abris temporaires)**

Le chapitre 10 : Normes relatives aux usages temporaires est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

10.8 Abris d'été (abris temporaires)

Les abris d'été temporaires sont permis du 1^{er} mai au 15 octobre et doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Le nombre d'abris autorisé est limité à un (1) par terrain occupé par un bâtiment principal. Un abri d'été ne peut pas être érigé sur un terrain vacant.

b) L'abri d'été temporaire doit être localisé en cour latérale ou arrière à 1 mètre des limites de propriété.

c) L'abri d'été temporaire doit être composé d'une structure démontable.

d) Un abri d'été doit être revêtu de toile uniquement sur le toit. Les côtés ainsi que les extrémités demeurent ouverts.

e) L'abri d'été sert uniquement à abriter des véhicules moteurs et des bateaux (automobile, embarcation, moto, cyclomoteur, ou de même nature).

Article 6 Restauration ambulante

Le chapitre 10 : Normes relatives aux usages temporaires est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

10.9 Restauration ambulante

La restauration ambulante est permise du 15 mai au 15 octobre inclusivement et doit répondre aux conditions suivantes :

- a) L'usage de restauration ambulante est autorisé sur un terrain vacant dans les zones mixte (M) seulement.*
- b) L'usage doit avoir fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment de la municipalité, et ce à chaque année.*
- c) La localisation de l'usage doit respecter les marges de recul prescrites dans la zone où il est situé, en plus d'être à l'extérieur de la bande de protection riveraine, le cas échéant.*
- d) L'usage doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.*
- e) Un plan à l'échelle doit être déposé à la municipalité démontrant la localisation de l'usage sur le terrain ainsi que l'aire de stationnement comportant au moins 10 cases disponibles pour la clientèle.*
- f) L'usage doit reposer sur ses roues et être transportable à tout moment durant la période accordée.*
- g) Aucune installation permanente n'est permise, telle que l'aménagement d'une terrasse et le branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout.*
- h) Le branchement au réseau de distribution électrique via une entrée munie d'un compteur est permis.*
- i) Le site où est localisé l'usage doit être pourvu de toilette(s) chimique(s).*
- j) Une seule enseigne d'une superficie maximale de 3 m² et déposée à plat sur l'usage est permise.*

Article 7 Entrée industrielle, commerciale ou publique

Le sous-article 11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique de l'article 11.8 Accès à la voie publique ou privée du chapitre 11 : Stationnement hors-rue est abrogé et remplacé par :

11.8.2 Entrée industrielle, commerciale ou publique

Afin de desservir des usages industriels, commerciaux ou publics, les normes suivantes s'appliquent :

La largeur maximale d'une entrée est de douze (12) mètres.

Pour toute propriété de moins de 100 mètres de frontage, deux entrées sont permises.

Pour toute propriété de plus de 100 mètres de frontage, trois entrées sont permises.

Article 8 Intersection de rues

Le sous-article 11.8.4 Intersection de rues de l'article 11.8 Accès à la voie publique ou privée du chapitre 11 : Stationnement hors-rue est abrogé et remplacé par :

11.8.4 Intersection de rues

Aucune entrée ne peut être localisée à moins de douze (12) mètres d'une intersection de rues, et ce, mesuré à partir de l'intersection de l'emprise desdites rues.

Dans le cas d'une résidence unifamiliale jumelée, une entrée ne peut être localisée à moins de huit (8) mètres d'une intersection de rues, et ce, mesuré à partir de l'intersection de l'emprise desdites rues.

De plus, dans la zone VIL-12, cette distance est de huit (8) mètres pour toutes unités d'hébergement.

Dans tous les cas, le triangle de visibilité doit être respecté.

Article 9 Nombre de cases requises pour une habitation multifamiliale

L'alinéa b) du sous-article 11.3.1 Résidentiel de l'article 11.3 Nombre de cases requises du chapitre 11 : Stationnement hors-rue est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

<i>b) Habitation multifamiliale</i>	<i>1,3 case par logement pour 3 unités de logements et moins 2 cases par logement pour 4 unités de logements et plus</i>
-------------------------------------	--

Article 10 Voie d'accès prioritaire

Le premier paragraphe du sous-article 11.8.5 Voie d'accès prioritaire de l'article 11.8 Accès à la voie publique ou privée du chapitre 11 : Stationnement hors-rue est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Une allée, une voie d'accès ou une voie prioritaire doit être établie autour de tout bâtiment de plus de 600 mètres carrés, ou de plus de trois (3) étages ainsi qu'autour de tout hôpital, centre hospitalier, habitation en commun, aréna, centre sportif et maison d'enseignement de trois (3) étages et moins.

Article 11 Murs de soutènement

Le troisième point de l'alinéa b) de l'article 13.2 Murs de soutènement du chapitre 13 : Aménagements paysagers est abrogé et remplacé par le point suivant :

- *Bloc remblai imbriquable aux dimensions maximales horizontales de 2,45 m et verticale de 1 m;*

Article 12 Ensembles immobiliers

L'article 24.5 Marges de recul du chapitre 24 : Ensembles immobiliers est abrogé et remplacé par l'article et le sous-article suivants :

24.5 Marges de recul

Les conditions d'implantation inscrite à la grille des usages permis et des normes (annexe 1) du présent règlement s'appliquent à chacun des bâtiments constituant l'ensemble immobilier.

Cependant, les marges de recul latéral entre chaque bâtiment principal sont de 6 mètres minimum et ce, à partir des fondations ou des balcons, selon le cas.

La façade de chacun des bâtiments faisant partie d'un ensemble immobilier doit faire face soit à la rue en respectant les conditions d'implantation du chapitre 4, ou soit à l'aire de stationnement, de manoeuvre ou de circulation.

24.5.1 Accès pour sécurité incendie

Une allée de circulation, une aire de manoeuvre ou une aire de stationnement doit donner accès à minimalement trois (3) façades de tous bâtiments principaux du projet d'ensemble immobilier.

Cette allée ou cette aire, d'une largeur minimale de six (6) mètres, doit être localisée à au moins trois (3) mètres et au plus neuf (9) mètres des bâtiments principaux.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.gén. & sec.-trésorier

Règlement numéro 379 (Permis et certificats)

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur les permis et certificats portant le numéro 202-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de l'ajournement du 11 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3815-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Demande de permis de construction

L'article 4.2 Présentation d'une demande du chapitre 4 : Permis de construction est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

8- Une copie de plan des travaux à effectuer conforme à la Loi sur les architectes et à la Loi sur les ingénieurs.

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Dépôt du Règlement numéro 380 (Déroptions mineures)

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme portant le numéro 203-2007 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

3816-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

L'article 3.1 Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure du chapitre 3 : Dispositions relatives aux dérogations mineures est modifier afin d'abroger le 7^e alinéa du 1^{er} paragraphe et remplacer par l'alinéa suivant :

- Les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles.*

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Règlement numéro 381

Règlement numéro 381 modifiant le règlement numéro 228, article 3, onglet 3.2 et le règlement numéro 249, article 2

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

3817-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE Le conseil décrète ce qui suit :

L'article 3 du règlement numéro 228 ainsi que l'article numéro 2 du règlement numéro 249 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans les cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex par ligne d'accès de départ.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase III

Lors d'une séance régulière du conseil de la Municipalité de Scott, tenue le 2 mai 2016;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3818-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott autorise la présentation du projet (Construction du Bâtiment des loisirs) au ministère de l'Éducation, de l'enseignement supérieur et de la Recherche dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase III;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Scott à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

QUE la Municipalité de Scott autorise Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et directeur général comme personnes autorisées à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Demande de dérogation mineure pour la construction d'une résidence sur un emplacement dont la superficie est de 21 174.1 m² et un frontage de 27.43 m.

Situé au 2239, route Carrier, lots numéros 2 899 008 et 5 831 868.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure pour la construction d'une résidence sur un emplacement dont la superficie est de 21 174.1 m² et un frontage de 27.43 m.;

CONSIDÉRANT que selon le tableau de l'article 4.2 du Règlement de lotissement # 199-2007, un emplacement situé à l'extérieur d'un corridor riverain, sans aqueduc et sans égoût en zone blanche, la superficie minimale requise est de 2 800 m² et un frontage minimal de 45 m.;

Donc une dérogation mineure de 17.57 m pour le frontage.

CONSIDÉRANT qu'aucun permis de construction ne pourra être émis à moins que toutes les conditions du chapitre 3 du Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction # 201-2007 ne soit respectées.

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3819-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure pour le frontage qui est de 17.57 m., selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Demande d'autorisation d'installer une boîte de dons de vêtements (Diabète – Beauce-Etchemin)

CONSIDÉRANT le projet au nom de Diabète Beauce-Etchemin qui a pour but de financer les activités de leur association via la récupération de vêtements et autres objets usagés;

CONSIDÉRANT que l'organisme a le privilège de pouvoir développer un lien d'affaire avec Entraide diabétique du Québec (EDQ) qui est la fondation de Diabète Québec et cet organisme installe et fait la gestion de boîtes de dons de vêtements partout au Québec;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation afin d'installer une de ces boîtes de dons sur le territoire de la municipalité de Scott;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3820-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott refuse l'installation d'une boîte considérant qu'il existe déjà 2 organismes à proximité qui ramassent des vêtements.

Demande des résidants de la rue des Rapides

CONSIDÉRANT qu'une grande quantité d'eau s'accumule entre les terrains de la rue des Rapides et les terrains du rang Saint-Étienne;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune évacuation de l'eau vers les égouts de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'en février dernier, il y a eu une infiltration d'eau au jumelé du 2 et 4 des Rapides et que les propriétaires s'engagent à apporter les modifications nécessaires sur leurs terrains;

CONSIDÉRANT que les propriétaires demandent à la Municipalité d'effectuer les travaux nécessaires afin de régler le problème d'accumulation d'eau afin de limiter les bris;

3821-05-16

IL RÉSOLU UNANIMEMENT que considérant de nouveaux éléments tels que piscine et cabanon qui ont été apportés lors de la rencontre avec le conseil la Municipalité ayant traité seulement l'entrée d'eau au sous-sol des résidences concernées dans le dossier il serait bon de revoir l'expertise et de faire les recommandations nécessaires aux 2 propriétaires ou si c'est le cas d'apporter les correctifs nécessaires au fossé.

Demande d'autorisation Festival Sportif

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de passage dans notre municipalité le 12 juin prochain pour la course du Festival Sportif;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

3822-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott autorise cette activité. Les responsables doivent obtenir la permission du Ministère des Transports et aviser la Sûreté du Québec.

Organigramme de la Bibliothèque

CONSIDÉRANT la réorganisation de la bibliothèque municipale afin de coordonner les tâches se rapportant à la responsable

CONSIDÉRANT QUE pour continuer la pérennité de la bibliothèque

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3823-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité accepte que 2 co-responsables se partagent les tâches administratives et de gestion. Que la Municipalité accepte l'organigramme présenté.

Co-responsables de la bibliothèque

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent

3824-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE Madame Annie Sénéchal et Madame Isabelle Couture soient nommées co-responsables de la bibliothèque de Scott auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (CRSBPCACA)

Résolution de courte échéance pour emprunt

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Frédéric Vallières

3825-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 4 413 000 \$ effectué en vertu des règlements numéros 364 et 333, la Municipalité de Scott émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

cinq (5) ans (à compter du 17 mai 2016); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros 364 et 333, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Résolution de concordance

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Scott souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 4 413 000 \$:

Règlements d'emprunt #	Pour un montant de \$
364	295 000 \$
333	4 118 000 \$

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Frédéric Vallières

3826-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 4 413 000 \$;

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, soient datées du 17 mai 2016;

QUE ces obligations soient immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et soient déposées auprès de CDS ;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destinée aux entreprises »;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante :

*C.P.D. DU NORD DE LA BEAUCE
106, ROUTE DU VIEUX MOULIN
ST-ISIDORE, QC
G0S 2S0*

QUE les intérêts soient payables semi-annuellement, le 17 mai et le 17 novembre de chaque année;

QUE les obligations ne soient pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

QUE les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Scott, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 2 MAI 2016

VAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 11 MAI 2016

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

***Adjudication d'une émission d'obligations
à la suite des demandes de soumissions publiques***

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt numéros 364 et 333, la Municipalité de Scott souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Scott a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 17 mai 2016, au montant de 4 413 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Municipalité de Scott a reçu les soumissions détaillées ci-dessous

1- Marchés Mondiaux CIBC Inc.

<i>188 000 \$</i>	<i>1,20000 %</i>	<i>2017</i>
<i>193 000 \$</i>	<i>1,35000 %</i>	<i>2018</i>
<i>198 000 \$</i>	<i>1,55000 %</i>	<i>2019</i>
<i>203 000 \$</i>	<i>1,75000 %</i>	<i>2020</i>
<i>3 631 000 \$</i>	<i>1,90000 %</i>	<i>2021</i>

Prix : 98,55400

Coût réel : 2,20140 %

2- Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

188 000 \$	1,25000 %	2017
193 000 \$	1,40000 %	2018
198 000 \$	1,55000 %	2019
203 000 \$	1,70000 %	2020
3 631 000 \$	1,90000 %	2021

Prix : 98,51600

Coût réel : 2,20973 %

3- Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc.

188 000 \$	1,25000 %	2017
193 000 \$	1,45000 %	2018
198 000 \$	1,55000 %	2019
203 000 \$	1,70000 %	2020
3 631 000 \$	1,90000 %	2021

Prix : 98,43100

Coût réel : 2,23065 %

4- Financière Banque Nationale

188 000 \$	1,25000 %	2017
193 000 \$	1,40000 %	2018
198 000 \$	1,60000 %	2019
203 000 \$	1,80000 %	2020
3 631 000 \$	2,00000 %	2021

Prix : 98,62500

Coût réel : 2,28052 %

ATTENDU QUE l'offre provenant de Marchés Mondiaux CIBC Inc s'est avérée la plus avantageuse.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Frédéric Vallières

3827-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE l'émission d'obligations au montant de 4 413 000 \$ de la Municipalité de Scott soit adjugée à MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE Monsieur Clément Marcoux maire et Madame Nicole Thibodeau secrétaire-trésorier soient autorisés(es) à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

Nomination d'une secrétaire par intérim pour le CCU

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Johnny Carrier

3828-05-16

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que Patricia Duclos-Gilbert soit nommée par intérim en remplacement de Madame Marjolaine Carrier à titre de secrétaire du Comité d'urbanisme. Madame Duclos-Gilbert est nommée le temps d'incapacité d'agir de Madame Carrier dans ses fonctions de secrétaire du comité d'urbanisme

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20:20 hrs.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier